

PR-723

Folio  
06139 - 2010

Diffusion

- Mme Salerno
- MM. Maudet
- Tornare
- Mugny
- Pagani
- Moret
- Burri
- Macherel
- Mmes Charollais
- Heurtault
- MM. Brunazzi
- Krebs
- Lévrier
- Zagato
- Emeterio
- Thierrin
- Mermillod
- Schweri
- Meylan
- SCM
- Service juridique
- Dossiers et documentation
- MIS

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

**ARRÊTÉ**

approuvant la délibération du  
Conseil municipal de la Ville  
de Genève du 18 mai 2010

28 juillet 2010

**LE CONSEIL D'ÉTAT**

Ville de Genève Administration centrale
Reçu le: 05 AOUT 2010
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

**ARRÊTE.**

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 18 mai 2010, est approuvée avec les remarques inscrites sous lettres A) et B) in fine :

**Crédit de 2 083 000 F destiné à la rénovation de l'immeuble situé à la rue des Grottes 12-14, sur la parcelle N° 1109, feuille N° 70 de Genève, section Cité**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre e de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

**arrête**

*Article premier.* – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 2 083 000 F destiné à la rénovation de l'immeuble situé à la rue des Grottes 12-14, sur la parcelle N° 1109, feuille N° 70 du cadastre de la commune de Genève, section Cité.

*Art. 2.* – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 2 083 000 F.

*Art. 3.* – Un montant de 42 501 F sera prélevé sur le crédit indiqué à l'article premier et attribué au fonds d'art contemporain de la Ville de Genève institué par la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2008.

Art. 4. – La dépense prévue à l'article premier, à laquelle il convient d'ajouter le montant de 84 887 F du crédit d'étude N° PR-495 voté le 20 mars 2007, soit un montant total de 2 167 887 F, sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine financier.

Art. 5. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, modifier, épurer et radier toutes servitudes permettant la réalisation de cette opération.

- A) En cas de moins-value constatée sur la valeur comptable de ce bien, il y aura lieu de procéder à des amortissements équivalents sur la rubrique N° 95.330.
- B) 1. Ces travaux sont soumis au concept énergétique (art 6A et 16, LEnGE, L 2 30).
2. Le Service de l'Energie est à disposition pour fournir tous renseignements relatifs aux subventions en faveur de l'efficacité énergétique éventuellement disponibles.

Communiqué à :  
DIM/SSCO 5  
DSPE 1  
DARES 1



Certifié conforme,  
La chancière d'Etat:

*A. U. de Ge*